

	<p>SEANCE DU 19 AVRIL 2016 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE</p> <p>EXCUSES : M. DIEUDONNE J.M., M. SARLET PH.</p>
<p>AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE</p> <p>N°16/04/19-0</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>EST SAISI d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel informatique – Batteries – Unité centrale de la Commune ; <p>ATTENDU que l'urgence est liée aux risques techniques encourus ; VU l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU L'URGENCE, EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE SINSIN – COMPTE 2015 - TUTELLE</p> <p>N°16/04/19-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2015 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SINSIN en date du 25 mars 2016 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 01/04/2016 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2015</td> <td>17.127,43</td> <td>17.127,43</td> </tr> <tr> <td>Compte 2015</td> <td>14.484,62</td> <td>19.733,18</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td>5.248,56 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 4.044,79 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de SINSIN comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 14.484,62 EUR • Recettes : 19.733,18 EUR • Boni : 5.248,56 EUR. 		Dépenses	Recettes	Budget 2015	17.127,43	17.127,43	Compte 2015	14.484,62	19.733,18	Excédent :		5.248,56 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2015	17.127,43	17.127,43											
Compte 2015	14.484,62	19.733,18											
Excédent :		5.248,56 EUR											
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NOISEUX - COMPTE 2015 - TUTELLE</p> <p>N°16/04/19-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; 												

	<p>VU le compte 2015 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NOISEUX en date du 15 mars 2016 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 16/03/2016 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Dépenses</th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2015 constatée en dépenses)</td> <td style="text-align: center;">73.287,96</td> <td style="text-align: center;">73.237,96 (erreur de 50 EUR)</td> </tr> <tr> <td>Compte 2015</td> <td style="text-align: center;">66.422,74</td> <td style="text-align: center;">78.912,58</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: center;">12.489,84 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 6.226,56 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de NOISEUX comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 66.422,74 EUR • Recettes : 78.912,58 EUR • Boni : 12.489,84 EUR. 		Dépenses	Recettes	Budget 2015 constatée en dépenses)	73.287,96	73.237,96 (erreur de 50 EUR)	Compte 2015	66.422,74	78.912,58	Excédent :		12.489,84 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2015 constatée en dépenses)	73.287,96	73.237,96 (erreur de 50 EUR)											
Compte 2015	66.422,74	78.912,58											
Excédent :		12.489,84 EUR											
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HOGNE - COMPTE 2015 - TUTELLE</p> <p>N°16/04/19-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2015 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HOGNE en date du 22 mars 2016 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment</p>												

	<p>complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ; VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 23/03/2016 ; VU les résultats du compte soumis et corrigé par les services communaux (erreurs d'addition) :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2015</td> <td style="text-align: right;">4.529,34</td> <td style="text-align: right;">5.607,66(résultats non confirmés)</td> </tr> <tr> <td>Compte 2015</td> <td style="text-align: right;">3.473,00</td> <td style="text-align: right;">7.320,34</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">3.847,34 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 971,36 EUR d'intervention communale ordinaire ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de HOGNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 3.473,00 EUR • Recettes : 7.320,34 EUR • Boni : 3.847,34 EUR. 		Dépenses	Recettes	Budget 2015	4.529,34	5.607,66(résultats non confirmés)	Compte 2015	3.473,00	7.320,34	Excédent :		3.847,34 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2015	4.529,34	5.607,66(résultats non confirmés)											
Compte 2015	3.473,00	7.320,34											
Excédent :		3.847,34 EUR											
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE WAILLET - COMPTE 2015 - TUTELLE</p> <p>N°16/04/19-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2015 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de WAILLET en date du 22 mars 2016 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 23/03/2016 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p>												

	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Dépenses</td> <td style="text-align: center;">Recettes</td> </tr> <tr> <td>Budget 2015</td> <td style="text-align: right;">4.479,59</td> <td style="text-align: right;">718,00(résultats non confirmés)</td> </tr> <tr> <td>Compte 2015</td> <td style="text-align: right;">2.868,78</td> <td style="text-align: right;">5.493,50</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">2.624,72 EUR</td> </tr> <tr> <td colspan="3">dont 1.301,03 EUR d'intervention communale ordinaire ;</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Après en avoir délibéré,</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 2.868,78 EUR • Recettes : 5.493,50 EUR • Boni : 2.624,72 EUR. </td> </tr> </table>		Dépenses	Recettes	Budget 2015	4.479,59	718,00(résultats non confirmés)	Compte 2015	2.868,78	5.493,50	Excédent :		2.624,72 EUR	dont 1.301,03 EUR d'intervention communale ordinaire ;			Après en avoir délibéré,			 DECIDE , en séance publique et à l'unanimité des membres présents,			 D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :				<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 2.868,78 EUR • Recettes : 5.493,50 EUR • Boni : 2.624,72 EUR. 	
	Dépenses	Recettes																										
Budget 2015	4.479,59	718,00(résultats non confirmés)																										
Compte 2015	2.868,78	5.493,50																										
Excédent :		2.624,72 EUR																										
dont 1.301,03 EUR d'intervention communale ordinaire ;																												
Après en avoir délibéré,																												
 DECIDE , en séance publique et à l'unanimité des membres présents,																												
 D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :																												
	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 2.868,78 EUR • Recettes : 5.493,50 EUR • Boni : 2.624,72 EUR. 																											
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BONSIN - COMPTE 2015 - TUTELLE</p> <p>N°16/04/19-5</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2015 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de WAILLET en date du 7 avril 2016 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 12/04/2016 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Dépenses</td> <td style="text-align: center;">Recettes</td> </tr> <tr> <td>Budget 2015</td> <td style="text-align: right;">5.874,20</td> <td style="text-align: right;">5.874,20</td> </tr> <tr> <td>Compte 2015</td> <td style="text-align: right;">7.038,76</td> <td style="text-align: right;">6.009,23</td> </tr> <tr> <td>Déficit :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">-1.029,53 EUR</td> </tr> </table>		Dépenses	Recettes	Budget 2015	5.874,20	5.874,20	Compte 2015	7.038,76	6.009,23	Déficit :		-1.029,53 EUR															
	Dépenses	Recettes																										
Budget 2015	5.874,20	5.874,20																										
Compte 2015	7.038,76	6.009,23																										
Déficit :		-1.029,53 EUR																										

	<p>dont 4.896,70 EUR d'intervention communale ordinaire ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2015 de la Fabrique d'église de BON SIN comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 7.038,76 EUR • Recettes : 6.009,23 EUR • Déficit : 1.029,53 EUR.
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°16/04/19-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 juin 2016;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Denis LECARTE, Dominique ROMAIN-ADNET, Sabine BLERET, Véronique ZORNIOTTI et François PERNIAUX ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ; 2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; 3. Présentation et approbation des comptes 2015 ; 4. Décharge aux administrateurs ; 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; 6. Désignation d'un administrateur ; 7. <p>Et à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modification des statuts de l'intercommunale ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>

FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR
PROVINCIAL –
NOUVELLE
CONVENTION

N°16/04/19-7

LE CONSEIL,

ATTENDU que le Conseil communal a approuvé, le 24/09/2007, une convention qui lie la Commune de Somme-Leuze aux services de la Province de Namur, en vue de la mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur ;

ATTENDU que le Conseil communal a adopté un Règlement général de police, adapté pour la dernière fois 16/12/2014 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relatives aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1^{er} §2 ;

VU l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU la proposition de convention adaptée, déposée par les services de la Province :

Entre d'une part La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en la personne de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place St Aubain 2, ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part, la Commune de Somme-Leuze, représentée par le Collège communal, en la personne de Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date de ce jour, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Madame Amandine ISTA ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves) ;
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements dans les huit jours de leur adoption.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de 25 euros par dossier traité (première facture)*

et

- *50% de l'amende avec déduction du forfait de 25 euros (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc.).

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

- *un forfait unique de 15 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

	<p>En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ; - le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ; - la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ; - les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ; - la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement. <p>Article 9-Prise d'effet</p> <p>La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux.</p> <p>La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.</p> <p>En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.</p> <p>ATTENDU que le Groupe ECOLO souhaite d'abstenir, étant donné son opposition à la dernière modification du Règlement général de Police, Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 13 voix pour et 2 abstentions (ECOLO),</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ; Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>MARCHE DE FOURNITURES SCOLAIRES - 2016-2017 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°16/04/19-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au marché "Marché de fournitures scolaires - 2016-2017" établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à</p>

	<p>14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 721/12402 et 722/12402 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché de fournitures scolaires - 2016-2017", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 721/12402 et 722/12402.</p>
<p>PETIT PATRIMOINE - RÉFECTION DE LA POMPE RUE DE VÉRENNE - RÉVISION</p> <p>N°16/04/19-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REU sa décision du 16/02 portant sur le même objet ;</p> <p>ATTENDU qu'il apparaît, à l'examen des offres, que les fournitures ne correspondent pas à ce qu'il serait souhaitable de placer à cet endroit, à savoir de la pierre d'origine wallonne ;</p> <p>ATTENDU qu'il est donc proposé d'adapter le descriptif technique en conséquence ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 16/02/16-8 pour le marché "Petit patrimoine - Réfection de la pompe rue de Vérenne" conformément aux prescriptions du Service public de Wallonie (Patrimoine) ;</p> <p>ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine, en charge</p>

	<p>du Petit Patrimoine ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (bordures de pierres d'origine exclusivement wallonne), estimé à 2.100,00 € hors TVA ou 2.541,00 €, 21% TVA comprise * Lot 2 (pavés de grès d'origine exclusivement wallonne), estimé à 200,00 € hors TVA ou 242,00 €, 21% TVA comprise * Lot 3 (peinture antirouille), estimé à 50,00 € hors TVA ou 60,50 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.350,00 € hors TVA ou 2.843,50 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/73260.20160021 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 16/02/16-8 adaptée et le montant estimé du marché "Petit patrimoine - Réfection de la pompe rue de Vérenne", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 2.350,00 € hors TVA ou 2.843,50 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/73260.20160021; une partie des travaux pourra faire l'objet d'un subside régional (Patrimoine).</p>
<p>ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - BATTERIES – UNITÉ CENTRALE DE LA COMMUNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°16/04/19-9A</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT la description technique N° 16/04/22-2 pour le marché "Achat de matériel informatique - Batteries" ;</p>

	<p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/74253.20160001 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>ATTENDU que, si le crédit s'avère insuffisant à l'attribution, il sera adapté en modification budgétaire ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;</p> <p>VU l'urgence, Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 16/04/22-2 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique - Batteries", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/74253.20160001.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE -EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 12 PERIODES DE COURS – NOMINATION</p> <p>N°16/04/19-10</p>	<p>LE CONSEIL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi d'instituteur primaire est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 12 périodes de cours depuis le 15/04/2015 ;</p> <p>ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2015 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 10/03/2016 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2015-2016 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 16/05/2015, par [REDACTED] [REDACTED] titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 25/06/1995 par l'Ecole normale de Huy ;</p> <p>VU les états de service de [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ;</p> <p>SUR PROPOSITION du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret :</p>

	<p>1. Au 1^{er} tour, 15 bulletins sont trouvés dans l'urne, tous les votes sont valables ; ██████████ obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur</p> <p>2. EN CONSEQUENCE, ██████████ EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Institutrice primaire, à raison de 12 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze.</p> <p>3. La nomination prend effet au 01/04/2016. La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - MAITRE DE RELIGION CATHOLIQUE – NOMINATION DANS UN EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT – 4 PERIODES DE COURS</p> <p>N°16/04/19-11</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi de Maître de Religion catholique est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 4 périodes de cours depuis le 15/04/2015 ;</p> <p>ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2015 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 10/03/2016 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2015-2016 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 22/05/2015, par ██████████ ██████████, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 30/06/1998 par l'HENac Champion, au poste déclaré vacant pour 2 périodes de cours ;</p> <p>VU les états de service de ██████████, dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret ;</p> <p>1. Au 1^{er} tour, 15 bulletins sont trouvés dans l'urne, tous les votes sont valables ; ██████████ obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur ;</p> <p>2. EN CONSEQUENCE, ██████████ EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Maître de Religion catholique POUR 4 PERIODES DE COURS à l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze ;</p> <p>3. La nomination prend effet au 01/04/2016 ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur et une copie sera adressée au chef du Culte.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - MAITRE DE RELIGION</p>	<p>LE CONSEIL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi de Maître de Religion Protestante est vacant,</p>

<p>PROTESTANTE-EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 2 PERIODES DE COURS – NOMINATION</p> <p>N°16/04/19-12</p>	<p>au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 2 périodes de cours depuis le 15/04/2015 ; ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2015 ; CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 10/03/2016 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2015-2016 ; VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ; VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé; ATTENDU que [REDACTED], [REDACTED] titulaire du C.A.P. de Religion Protestante délivré le 25/10/1988 par l'Eglise Protestante, est candidate mais n'a pas introduit sa candidature dans les formes et délais requis; ATTENDU qu'elle ne réunit donc pas toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, telles qu'imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ; SUR PROPOSITION du Collège communal ; VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au vote en vue de la nomination de [REDACTED], pour deux périodes.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REMPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°16/04/19-13</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 18/03/2016 : « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le lundi 21/03/16 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ces jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 20 périodes de cours par semaine.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre